

*PROCES VERBAL DE LA REUNION*  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE**  
**DU MERCREDI 24 FEVRIER 2021**  
**SALLE DES FETES**  
**SAINT PAUL**

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 33

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gérard CARREAU

DATE DE CONVOCATION : 16 février 2021

**PRESENTS :**

***Bayon sur Gironde*** : M. GAYRARD ; ***Berson*** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; ***Blaye*** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, MMES SARRAUTE, GIROTTI, MERCHADOU, HIMPENS, ZANA ; ***Campugnan*** : M. LAÉ ; ***Cars*** : M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; ***Fours*** : M. BELIS ; ***Gauriac*** : M. RODRIGUEZ ; ***GENERAC*** : M. HERAUD ; ***Plassac*** : M. VIGNON (suppléant) ; ***St Christoly*** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMÉE ; ***St Ciers de Canesse*** : M. ROBIN ; ***St Genès*** : M. SARTON ; ***St Girons d'Aiguevives*** : M. PAGE, MME MOLBERT ; ***St Martin Lacaussade*** : M. BEDIS ; ***St Paul*** : M. DUEZ ; ***St Seurin de Bourg*** : M. BESSON ; ***Samonac*** : MME GIOVANNUCCI ; ***Saugon*** : MME SOULARD ; ***Villeneuve*** : MME VERGÈS ;

**ABSENTS EXCUSES :**

***Blaye*** : M. RENAUD ; ***COMPS*** : M. BAYARD ; ***Plassac*** : M. BERNARD ; ***St Martin Lacaussade*** : MME CHARDAT ;

**POUVOIRS :**

M. SABOURAUD à MME SARRAUTE

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

MME BLOUIN Josette, Déléguée suppléante de la commune de Bayon,  
M. ROCHET Jean-Louis, Délégué suppléant de la commune de Campugnan,  
MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,  
MME GADRAT Carole, Délégué suppléant de la commune de Gauriac,  
M. ANNEREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,  
M. AUDOIN Michel, Délégué suppléant de la commune de Samonac,  
MME BODET Pascale, Déléguée suppléante de la commune de Villeneuve,  
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,  
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,  
MME MAZEAU Océane, Directrice du Pôle Communication,  
M. HUREL Benjamin, Directeur du Pôle Développement Territorial,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE  
DU MERCREDI 24 FEVRIER 2021  
SALLE DES FETES  
SAINT PAUL**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 24 février 2021 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. M. Gérard CARREAU, seul candidat est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 16 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

**RAPPORT N°01 : DECISION DU PRESIDENT (M. BALDÈS)**

Information sur les décisions du Président prises par délégation de compétences en application de la délibération n°67-200722-25 du 22 juillet 2020 :

N° Décision	Régime juridique	Date de la décision	Type de Décision	Intitulé de la Décision	Durée	Tiers Concerné	Montant
53	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	02/12/20	Avenant n°1	Prolongation du délai d'exécution du marché de l'OT - Lot 14 Ascenseur	Jusqu'au 06 mars 2020	ORONA	N/A
54	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	14/12/20	Avenant n°1	Avenant lot ME OT	N/A	M2R	- 727,54 euros HT
55	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	14/12/20	Avenant n°2	Prolongation du délai d'exécution du marché de l'OT - Lot 05 Menuiseries Extérieures	Jusqu'au 06 mars 2020	M2R	N/A
56	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	14/12/20	Avenant n°3	Prolongation du délai pour lever les réserves - Lot 05 Menuiseries Extérieures	Jusqu'au 31 décembre 2020	M2R	N/A
57	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	18/12/20	Marché	Tournée de ramassage en bus vers l'ALSH de St Seurin de Cursac	06/01/2021-07/04/2021	HEBRARD	3859,90 euros HT
1	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	05/01/21	Marché	Assurance - Protection juridique et protection fonctionnelle	01/01/2021-31/12/2023	2C COURTAGE	595,81 euros HT
2	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	12/01/21	Avenant n°5	Reprise de prestation - Nettoyage EMI	N/A	ARCADES	N/A
3	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	13/01/21	Avenant n°6	Contrôle des équipements de sécurité incendie - Equipement supplémentaire sur cabinet dentaire MFS	N/A	EUROFEU	+ 13 HT
4	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	29/01/21	Marché	Assurance des prestations statutaires	01/01/2021 au 31/12/2022	GRAS ET SAVOYE	12 750,69 euros
5	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	05/02/21	Avenant n°1	Aménagement de la ZAC NORD - Lot VRD : Changement de titulaire	N/A	COLAS	N/A

6	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	10/02/21	Marché	Entretien des espaces verts	01/02/2021-31/12/2021	DESBORDES	7278 euros HT
---	--	----------	--------	-----------------------------	-----------------------	-----------	---------------

## **RAPPORT N°02 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNICATION (M. BALDÈS)**

La communication a un rôle important au sein d'une collectivité territoriale et doit évoluer pour répondre aux besoins des usagers.

Pour permettre une avancée effective dans la refonte de ses supports de communication et dans la mise en place de nouveaux outils de communication numériques, il paraît nécessaire de constituer une commission dédiée.

En conséquence, il est proposé de constituer une commission spécifique composée d'élus communautaires intéressés pour travailler sur ce sujet et qui aura pour rôle :

- De participer à la réflexion de la refonte, de l'actualisation et de la diffusion des supports de communication existants de la Communauté de Communes de Blaye (magazine intercommunal, plaquette des services,..),
- Participer à la réflexion de la mise en place de nouveaux outils de communication numériques (application mobile, newsletter).

Un appel à candidature est opéré en séance pour la désignation des membres.

Sont candidats pour faire partie de la commission Communication :

MM. BROSSARD, DUEZ, VIGNON, MMES PICQ, VIRUMBRALES et ZANA.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver la constitution d'une Commission Communication composée de MM. BROSSARD, DUEZ, VIGNON, MMES PICQ, VIRUMBRALES et ZANA,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°03 : ACTUALISATION DES MODALITES DE GESTION DE LA MAISON DE SANTE (MME PICQ)**

Vu la délibération en date du 13 décembre 2017 fixant les modalités de gestion de la Maison de Santé de Blaye ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2019 actualisant les modalités de gestion de la Maison de Santé de Blaye ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 actualisant les modalités de gestion de la Maison de Santé de Blaye ;

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'évolution de l'offre sur le territoire en matière d'accueil des professionnels médicaux spécialistes et de l'accueil à temps partiel de professions paramédicales ;

Considérant la demande exprimée par les professionnels de santé ;

Il est proposé de faire évoluer les tarifs pour les seuls deux bureaux mutualisés de la Maison de Santé dédiés à l'accueil de médecins spécialistes.

Les tarifs mensuels pour une demi-journée d'occupation par semaine seront les suivants : 57,66 €uros de redevance pour la valeur locative des locaux et 39,25 €uros de redevance pour la part relative aux services fournis, soit 96,91 euros/mois.

En outre, le bureau de 12m<sup>2</sup> destiné à l'accueil de professions paramédicales telles que décrites au Code de la Santé Publiques devient un bureau mutualisé qui pourra servir à développer l'offre paramédicale.

Les tarifs mensuels pour une demi-journée d'occupation par semaine seront les suivants : 36,63 €uros de redevance pour la valeur locative des locaux et 39,25 €uros de redevance pour la part relative aux services fournis, soit 75,88 €uros/mois.

Ces tarifs mensuels seront multipliés par le nombre réel de demi-journée d'occupation dont souhaite bénéficier l'occupant jusqu'à six jours par semaine. Il sera également possible de louer ponctuellement les cabinets, conformément à la grille tarifaire ci-dessous :

Tarifs mensuels (Loyers + Charges)		
	Cabinets spécialistes mutualisés	Cabinet paramédical mutualisé
0,5 jours/semaine	96,91 €	75,88 €
1 jour/semaine	193,82 €	151,76 €
2 jours/semaine	387,64 €	303,52 €
x jours/semaine	193,82 * x	151,76 * x
Tarifs unitaires usage ponctuel (Loyers + Charges)		
	Cabinets spécialistes mutualisés	Cabinet paramédical mutualisé
Demi-journée	24,23 €	18,97 €
Journée	48,46 €	37,94 €

MME ZANA propose de déléguer la signature du Président à un Vice-Président pour éviter tous conflits d'intérêt.

M. le Président lui indique que c'est déjà le cas.

M. ROBIN souhaite une précision quant à la tarification des demi-journées.

MME PICQ explique que c'est une tarification à la demi-journée effective de présence tel que cela est précisé dans la note.

Après débat, il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à :

- Signer les avenants à la convention portant occupation du domaine public avec chacun des médecins spécialistes occupant déjà la Maison de Santé afin d'acter ces nouveaux tarifs ;
- Signer l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public à venir dans les cas où un professionnel souhaiterait louer un local partagé ;
- Conclure tous les avenants éventuels, y compris financier s'ils ne bouleversent pas l'équilibre économique du service « Maison de Santé », à ces conventions d'occupation du domaine public ;
- Assurer l'exécution de ces conventions, y compris leur résiliation éventuelle et signer l'ensemble des documents relatifs à ces opérations.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **RAPPORT N°04 : PERMIS DE LOUER (MME PICQ)**

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne et après délibération en conseils communautaires du 10 avril 2019, du 26 février et 30 septembre 2020, la CCB a souhaité mener une expérimentation de mise en œuvre du Permis de louer dans les secteurs d'habitat dégradé auprès des communes volontaires avec :

- la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du périmètre des communes suivantes : Berson, Blaye, Campugnan, Fours, Générac, Plassac, Saint Christoly de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul ;
- la mise en place de la déclaration de mise en location sur l'ensemble du périmètre des communes suivantes : Gauriac, Saint Genès de Blaye.

Par délibération du 29 octobre 2020, la Commune de Cars a souhaité revoir sa position initiale et intégrer le dispositif d'autorisation préalable. La CCB, compétente en matière d'habitat, ayant délibéré sur l'instauration du permis de louer, il conviendra à présent qu'elle se positionne sur l'extension de ce dispositif au périmètre communal de Cars. Les dispositions et modalités de mise œuvre validées lors du conseil communautaire du 10 avril 2019 restent applicables.

Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, il sera proposé :

- D'instaurer le régime d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement sur l'ensemble du périmètre de la commune de Cars ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MME PICQ apporte quelques précisions sur l'année 2020.

225 dossiers ont été traités sur 9 communes impactées sur les 10 concernées par le dispositif. Un seul dossier a été refusé. La durée de traitement d'un dossier s'élève à 7 jours en moyenne. Elle rappelle que le service peut traiter les demandes de mal

logement (hors dispositif permis de louer). Ce sont d'ailleurs 28 situations qui ont été traitées sur 5 communes parmi les 20 membres de la CCB.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°05 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 (M. DUEZ)** **(Annexe 01)**

M. GAYRARD souhaite savoir si le débat se tient maintenant ou plus tard.

M. BALDÈS répond que c'est ce soir avant le vote du budget le mois prochain.

M. GAYRARD est surpris de ne pas avoir vu de délibération concernant le DOB et ne comprend pas qu'il n'y ait pas de vote.

Le cadre réglementaire est rappelé par M. DUEZ et le Président. La tenue du débat est actée par une délibération mais le vote ne porte pas sur une validation du rapport et des orientations. Le vote porte uniquement sur la tenue du débat.

M. GAYRARD ne partage pas cette analyse. Il est en désaccord et demande à ce que son désaccord soit mentionné dans le procès-verbal.

M. BALDÈS rappelle qu'il n'y a aucun changement depuis des années et propose à M. GAYRARD de produire les textes de référence.

M. GAYRARD souhaite revenir sur l'Office de Tourisme et le gouffre financier qu'il représente. Selon lui, il est inadapté vu la situation sanitaire. Il s'étonne de ne pas avoir d'estimation de ce que la communauté devra injecter pour assurer le financement de l'Office.

Il souligne également l'arrêt brutal du projet de nouveau siège puisqu'il est totalement absent du débat.

M. BALDÈS indique que ce projet a été suspendu, et pas abandonné, en commun, à l'unanimité du bureau au regard de la crise sanitaire. C'était notamment une demande de MME VERGÈS.

Selon M. GAYRARD, c'est en conseil communautaire que doit se tenir le débat démocratique.

M. BALDÈS lui rappelle qu'il siège en bureau.

M. GAYRARD estime que les éléments fournis écornent le débat. Il manque notamment des indicateurs sur les ressources humaines (organigramme, effectif, temps de travail, absentéisme...). Il n'y a pas d'évolution du personnel ni d'organigramme. Le document est de mauvaise qualité. Les élus sont totalement dans le brouillard et ce n'est pas rassurant.

M. DUEZ rappelle qu'il y a 3 ans, personne ne pouvait prévoir l'impact d'une crise sanitaire.

M. GAYRARD rappelle que plusieurs élus ont alerté sur le surdimensionnement du projet de l'Office de Tourisme. Il souligne également qu'il n'y a aucun projet pour 2021.

M. BALDÈS regrette les propos excessifs de M. GAYRARD car ce qui est excessif est insignifiant. Il remarque que M. GAYRARD ne propose rien.

MME PICQ rappelle que depuis plusieurs semaines les élus communautaires ont engagé une réflexion sur le projet de territoire. Il faudra donc attendre septembre et son achèvement pour avoir une projection du projet communautaire à venir.

M. BALDÈS confirme et indique que ROB 2021 est un ROB d'attente dans l'attente de la conclusion du projet de territoire qui sera la genèse des projets à venir et constituera la feuille de route de la CCB pour les prochaines années. Il ne peut y avoir de nouveaux projets puisqu'il n'y a pas eu d'échanges à ce stade sur les orientations à venir.

M. DUEZ revient sur les éléments RH communiqués dans le rapport et en donne lecture, notamment sur l'absentéisme.

M. GAYRARD insiste sur le fait qu'il y a des éléments 2020 mais rien sur la projection 2021.

M. DUEZ souligne que 2021 sera sensiblement semblable à 2020 comme précisé dans le rapport.

Sur les finances de l'Office de Tourisme, M. BROSSARD rappelle qu'il ne faut pas confondre les investissements du bâtiment et le fonctionnement de l'Office. Il n'y a pas eu de création de charges de fonctionnement supplémentaires de la CCB par le fonctionnement de l'OT. Sur 2020, il insiste pour rappeler que les pertes commerciales sont conjoncturelles et pas structurelles. Pour 2021, le budget de fonctionnement a été réduit de 30%, ce qui correspond au déficit actuel, notamment en ne recrutant pas. Pour 2021, il n'y aura pas de recrutement pour anticiper d'éventuelles difficultés.

MME ZANA estime que le rapport ressemble plus à un catalogue ou un état des lieux qu'à un document prospectif. En finances, d'autres ratios pourraient être analysés. En matière de ressources humaines, il manque des comparaisons par rapport aux exercices précédents. Elle estime qu'il y a un manque de volontarisme et peu d'ambition sur ce document, notamment en matière de mobilité et de développement durable.

M. BALDÈS remarque la bonne entente de MME ZANA avec M. GAYRARD. Il ne faut pas confondre le ROB avec le bilan social d'une entreprise.

M. DUEZ souligne que MME ZANA propose des ratios financiers que personne ne connaît en France et ne voit pas l'intérêt de celui évoqué puisque les intérêts de la dette diminuent en principe tous les ans du fait de la structure des emprunts.

MME VERGÈS demande si à ce jour on peut communiquer les coûts définitifs de l'Office de Tourisme et de la Halte Nautique.

M. BALDÈS ne comprends pas cette question. Tout a été publié dans le bulletin communautaire ou dans la presse.

M. BROSSARD indique que l'on est sur 1,8 millions d'euros de reste à charge. Il confirme que ces chiffres ont été publiés récemment dans la presse.

S'agissant de la Halte nautique, M. BALDÈS n'a pas les chiffres en mémoire.

Les chiffres 2020 sont indiqués et il y aura une subvention FEADER complémentaire à inscrire en 2021. Il est également précisé qu'il faudrait reprendre les chiffres de 2019 pour avoir une vision complète.

MME GIOVANNUCCI demande si le diaporama peut lui être transmis par mail.

Après débat sur la base du rapport présenté, à l'unanimité, le Conseil prend acte de ces orientations.

M. GAYRARD souligne qu'il reste en désaccord avec ce formalisme car le ROB doit être voté. Il demande à nouveau que sa position soit notée au procès-verbal.

### **RAPPORT N°06 : BUDGET ANNEXE ZAE- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 (M. DUEZ)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur SARRAZIN jusqu'au 31 août 2020, et Madame MORIN du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye pour l'année 2020 pour le budget annexe ZAE,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur SARRAZIN et Madame MORIN, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte de Gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2020.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°07 : BUDGET ANNEXE ZAE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 (M. DUEZ) (Annexe 02)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant que le Conseil doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit céder la Présidence de la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit se retirer pour le vote du Compte Administratif,

Considérant que M. DUEZ préside la séance lors du vote du Compte Administratif,

Considérant que le Compte de Gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	535 301,97 €	694 630,20 €
Recettes	535 301,97 €	694 629,19 €
Résultats	- €	- 1,01 €

A la majorité (31 pour, 0 contre, 1 abstention (M. GAYRARD)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 32  
Votants : 32

Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 1

### **RAPPORT N°08 : BUDGET ANNEXE ZAE – AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 (M. DUEZ)**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 doit se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement. Les écritures suivantes sont proposées :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>				
Résultat de l'exercice :		déficit		-1,01 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)		excédent		1,25 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)		excédent		0,24 €
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>				
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent		- €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 de CA) :		déficit		- €
Résultat comptable cumulé : D 001		déficit		- €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :				- €
Recettes d'investissement restant à réaliser :				- €
Besoin réel de financement :				- €
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>				
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>				
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement				
(recette budgétaire au compte R1068)				0,00 €
En excédent reporté à la section d'exploitation				
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire D 002 du budget N+1)				0,24 €
<b>👉 Transcription budgétaire de l'affectation du résultat</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'Investissement</b>		
dépenses	recettes	dépenses	recettes	
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001: solde d'exécution	R 001	- €
0,00 €	0,24 €	- €	R 1068	0,00 €

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°09 : BUDGET ANNEXE GEMAPI – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 (M. DUEZ)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur SARRAZIN jusqu'au 31 août 2020, et Madame MORIN du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye pour l'année 2020 pour le budget annexe GEMAPI,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur SARRAZIN et Madame MORIN, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte de Gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2020.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°10 : BUDGET ANNEXE GEMAPI - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 (M. DUEZ) (Annexe 03)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant que le Conseil doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit céder la Présidence de la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit se retirer pour le vote du Compte Administratif,

Considérant que M. DUEZ préside la séance lors du vote du Compte Administratif,

Considérant que le Compte de Gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2020 du budget annexe GEMAPI, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	11 065,13 €	87 077,86 €
Recettes	40 759,88 €	184 786,78 €
Résultats	29 694,75 €	97 708,92 €

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 32  
 Votants : 32

Pour : 32  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**RAPPORT N°11 : BUDGET ANNEXE GEMAPI – AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L’EXERCICE 2020 (M. DUEZ)**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l’exercice 2020 du budget annexe GEMAPI doit se prononcer sur l’affectation du résultat de la section de fonctionnement. Les écritures suivantes sont proposées :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>				
Résultat de l’exercice :		excédent		97 708,92 €
Résultat reporté de l’exercice antérieur (ligne 002 du CA)		excédent		114 013,06 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)		excédent		211 721,98 €
<b>Besoin réel de financement de la section d’investissement</b>				
Résultat de la section d’investissement de l’exercice :		excédent		29 694,75 €
Résultat reporté de l’exercice antérieur (ligne 001 de CA) :		déficit -		27 757,04 €
Résultat comptable cumulé : D 001		excédent		1 937,71 €
Dépenses d’investissement engagées non mandatées :				5 917,50 €
Recettes d’investissement restant à réaliser :				15 000,00 €
Besoin réel de financement :			-	11 020,21 €
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>				
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>				
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d’investissement				
(recette budgétaire au compte R1068)				- €
En excédent reporté à la section d’exploitation				
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)				211 721,98 €
<b>☛ Transcription budgétaire de l’affectation du résultat</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d’Investissement</b>		
dépenses	recettes	dépenses	recettes	
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001: solde d’exécution	R 001 :	1 937,71 €
- €	211 721,98 €	- €	R 1068 :	- €

A l’unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
 Votants : 33

Pour : 33  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**RAPPORT N°12 : BUDGET CCB – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 (M. DUEZ)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur SARRAZIN jusqu'au 31 août 2020, et Madame MORIN du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye pour l'année 2020 pour le budget principal de la CCB,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur SARRAZIN et Madame MORIN, receveurs de la Communauté de Communes de Blaye avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte de Gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2020.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°13 : BUDGET CCB - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 (M. DUEZ) (Annexe n°04)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant que le Conseil doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit céder la Présidence de la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que M. Denis BALDÈS, Président, doit se retirer pour le vote du Compte Administratif,

Considérant que M. DUEZ préside la séance lors du vote du Compte Administratif,

Il est proposé au Conseil :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	2 312 689,65 €	9 183 681,29 €
Recettes	1 451 181,68 €	9 867 518,27 €
Résultats	- 861 507,97 €	683 836,98 €

A la majorité (31 pour, 0 contre, 1 abstention (M. GAYRARD)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 32  
Votants : 32

Pour : 31  
Contre : 0  
Abstention : 1

### **RAPPORT N°14 : BUDGET CCB – AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 (M. DUEZ)**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 doit se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement. Les écritures suivantes sont proposées :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>				
Résultat de l'exercice :		excédent		683 836,98 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)		excédent		1 183 177,04 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)		excédent		1 867 014,02 €
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>				
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		déficit		-861 507,97 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 de CA) :		excédent		320 150,64 €
Résultat comptable cumulé : D 001		déficit		-541 357,33 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :				289 637,99 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :				872 083,34 €
Besoin réel de financement :				-41 088,02 €
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>				
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>				
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement				
(recette budgétaire au compte R1068)				500 000,00 €
En excédent reporté à la section d'exploitation				
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)				1 367 014,02 €
<b>☞ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'Investissement</b>		
dépenses	recettes	dépenses	recettes	
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001: solde d'exécution	R 001 :	- €
- €	1 367 014,02 €	541 357,33 €	R 1068 :	500 000,00 €

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°15 : POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE GAURIAC - PLUI (M. TREBUCQ)**

Vu l'article L 153-9 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°111-191113-02 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes enclenchant la procédure de transfert de la compétence PLU;

Vu la délibération n°D19-50 en date du 10 décembre 2019 de la Commune de Gauriac prescrivant la modification n°1 de son PLU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye;

Vu la délibération n°D20-50 du 22 septembre 2020 de la Commune de Gauriac sollicitant la CCB d'assurer la continuité de sa procédure de modification n°1 de son PLU;

Le 13 novembre 2019 la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a lancé la procédure de transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme. A l'issue des trois mois ouverts aux communes, par la loi ALUR, pour valider ou s'opposer au transfert, aucune minorité de blocage ne s'est exprimée.

La Commune de GAURIAC, prenant acte de ce transfert, officialisé par un arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020, demande au conseil communautaire de valider la poursuite de la procédure de modification de son PLU.

Au titre de l'article 153-9 I du code de l'urbanisme l'EPCI compétent peut, suite à l'autorisation de la commune, poursuivre la procédure initiée par celle-ci. Cette reprise n'étant donc pas une obligation ni pour la commune, ni pour l'EPCI, les organes délibérants doivent manifester leur accord exprès.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'autoriser le Président à poursuivre la procédure de modification du PLU de GAURIAC et par conséquent d'engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°16 : POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CHRISTOLY (M. TREBUCQ)**

Vu l'article L 163-3 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°111-191113-02 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes enclenchant la procédure de transfert de la compétence PLU;

Vu la délibération n°20191012-01 en date du 10 décembre 2019 de la Commune de Saint-Christoly prescrivant la révision de sa carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye;

Vu la délibération n°20201310-01 du 13 octobre 2020 de la Commune de Saint Christoly sollicitant la Communauté de Communes de Blaye afin d'assurer la continuité de sa procédure de révision de sa carte communale;

Le 13 novembre 2019 la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a lancé la procédure de transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. A l'issue des trois mois ouverts aux communes, par la loi ALUR, pour valider ou s'opposer au transfert, aucune minorité de blocage ne s'est exprimée.

La Commune de Saint-Christoly prenant acte de ce transfert, officialisé par un arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020, demande au conseil communautaire de valider la poursuite de la procédure de révision de sa carte communale.

Au titre de l'article 153-9 I du code de l'urbanisme l'EPCI compétent peut, suite à l'autorisation de la commune, poursuivre la procédure initiée par celle-ci. Cette reprise n'étant donc pas une obligation ni pour la commune, ni pour l'EPCI, les organes délibérants doivent manifester leur accord exprès.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'autoriser le Président à poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Christoly et par conséquent d'engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°17 : POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU DE SAINT CIERS DE CANESSE - PLUI (M. TREBUCQ)**

Vu l'article L 153-9 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°111-191113-02 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes enclenchant la procédure de transfert de la compétence PLU;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2009 de la Commune de Saint Ciers de Canesse prescrivant l'élaboration de son PLU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye;

Vu la délibération n°2020/46-2.1.2-50 du 18 décembre 2020 de la Commune de Saint Ciers de Canesse sollicitant la CCB d'assurer la continuité de sa procédure d'élaboration de son PLU;

Le 13 novembre 2019, la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a lancé la procédure de transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme. A l'issue des trois mois ouverts aux communes, par la loi ALUR, pour valider ou s'opposer au transfert, aucune minorité de blocage ne s'est exprimée.

La Commune de Saint Ciers de Canesse, prenant acte de ce transfert, officialisé par un arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020, demande au conseil communautaire de valider la poursuite de la procédure d'élaboration de son PLU.

Au titre de l'article 153-9 I du code de l'urbanisme l'EPCI compétent peut, suite à l'autorisation de la commune, poursuivre la procédure initiée par celle-ci. Cette reprise n'étant donc pas une obligation ni pour la commune, ni pour l'EPCI, les organes délibérants doivent manifester leur accord exprès.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'autoriser le Président à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Saint Ciers de Canesse et par conséquent de poursuivre l'intégralité des procédures, contrats, consultations et de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°18 : POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU DE SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES (M. TREBUCQ)**

Vu l'article L 153-9 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°111-191113-02 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes enclenchant la procédure de transfert de la compétence PLU;

Vu la délibération n°2020-003 D en date du 23 janvier 2020 de la Commune de Saint Girons d'Aiguevives prescrivant la révision de son PLU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye;

Vu la délibération n°2021-008 du 28 janvier 2021 de la Commune de Saint Girons d'Aiguevives sollicitant la CCB d'assurer la continuité de sa procédure de révision de son PLU;

Le 13 novembre 2019, la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a lancé la procédure de transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme. A l'issue des trois mois ouverts aux communes, par la loi ALUR, pour valider ou s'opposer au transfert, aucune minorité de blocage ne s'est exprimée.

La Commune de Saint Girons d'Aiguevives, prenant acte de ce transfert, officialisé par un arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020, demande au conseil communautaire de valider la poursuite de la procédure de révision de son PLU.

Au titre de l'article 153-9 I du code de l'urbanisme l'EPCI compétent peut, suite à l'autorisation de la commune, poursuivre la procédure initiée par celle-ci. Cette reprise n'étant donc pas une obligation ni pour la commune, ni pour l'EPCI, les organes délibérants doivent manifester leur accord exprès.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'autoriser le Président à poursuivre la procédure de modification du PLU de Saint Girons d'Aiguevives et par conséquent d'engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°19 : CRITERES DE RECEVABILITES DES DEMANDES DE PRESCRIPTIONS D'EVOLUTIONS DE DOCUMENTS COMMUNAUX D'URBANISME (M. TREBUCQ)**

Vu la délibération n°111-191113-02 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes enclenchant la procédure du transfert de la compétence PLU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye;

Vu les articles L 153-8, L 153-31 et L 153-36 du code de l'urbanisme

En moyenne, un plan local d'urbanisme qu'il soit d'envergure communale ou intercommunale est élaboré sur une période de 5 ans. Pendant cette période, il est envisageable que des communes soient sollicitées par des porteurs de projets dont leur réalisation présenterait un intérêt communautaire.

En vue de permettre l'aboutissement de ces projets, la commission urbanisme a travaillé sur la mise en place de critères de recevabilité des futures demandes d'évolution des documents communaux :

- La compatibilité de l'évolution avec les orientations et préconisations du SCOT de la Haute Gironde,
- Une réalisation du projet conditionnée à la réactivité de son instruction,
- La retombée directe et indirecte du projet à l'origine de la demande sur l'économie et l'image du territoire communautaire,
- La mise en œuvre des ambitions fixées par le PCAET.

Après débat, il est proposé au conseil :

- De valider la mise en place de critères de recevabilité pour les futures demandes d'évolution des documents communaux d'urbanisme,

- De valider les quatre critères sus mentionnés,
- D'ériger en critères obligatoires celui de la compatibilité avec les orientations et préconisations du SCOT et celui de la réalisation conditionnée à la réactivité de l'instruction,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°20 : ASSOCIATION DU CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS DE MAINTENANCE EN ENVIRONNEMENT SENSIBLE - DESIGNATIONS REPRESENTANTS - VALIDATION STATUTS (M. TREBUCQ) (Annexe 05)**

Vu la délibération n°175-171213-03 relative à l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire,

Depuis 2019, la Communauté de Communes participe au projet d'incarnation, sur le territoire de la Haute Gironde, du Campus d'Excellence de la Maintenance en Environnement Sensible. Ce campus est actuellement rattaché au Lycée professionnel de l'Estuaire.

Le 17 juin 2019, à l'aune des résultats d'une étude de faisabilité, les principaux acteurs du projet ont choisi d'implanter sur Blaye les futurs locaux de ce campus.

Après plusieurs réunions de travail, le comité de pilotage a décidé de doter le campus d'une personnalité juridique propre. Le choix de la forme associative s'est vite imposée en raison de la souplesse de son fonctionnement et de son adéquation à la mise en place d'une gouvernance mixte alliant personnes morales de droit public et de droit privé.

Suite à la réunion de travail du 14 janvier 2021, les membres fondateurs ont été invités à officialiser leur adhésion par :

- la désignation de leur représentant titulaire et de leur suppléant,
- l'approbation des statuts de l'association (jointes en annexe).

Il est proposé pour la Communauté de Communes de désigner M. Raymond RODRIGUEZ, en représentant titulaire et M. Sébastien TREBUCQ, en suppléant.

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'APPROUVER, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, l'adhésion de la Communauté de Communes, en tant que membre fondateur, à l'association du Campus maintenance en environnement sensible de Nouvelle-Aquitaine,
- D'APPROUVER les statuts ci-joints,

- DE DESIGNER M. Raymond RODRIGUEZ, en représentant titulaire et M. Sébastien TREBUCQ, en représentant suppléant de la CCB auprès des instances de l'Association,
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et au bon déroulement de cette adhésion.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°21 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAMONAC (M. TREBUCQ) (Annexes 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5 et 6-6)**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire approuvé en date du 4 Mars 2020 ;

**Vu** la délibération n°2012/1-2.1 en date du 2 Février 2012 de la Commune de Samonac approuvant le PLU de Samonac ;

**Vu** la délibération n° 2019-01-00 en date du 16 Janvier 2019 de la Commune de Samonac prescrivant la Modification n°1 du PLU de Samonac ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-007 en date du 23 Janvier 2020 de la Commune de Samonac ajoutant un motif supplémentaire à la Modification n°1 relatif à la création d'un jardin partagé ;

**Vu** la délibération n°111-191113-02 en date du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes de Blaye enclenchant la procédure de transfert de la Compétence « PLUI » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 Avril 2020 actant le transfert de la compétence « PLUI » à la Communauté de Communes de Blaye ;

**Vu** la délibération n°2020-05-041 en date du 23 Mai 2020 de la Commune de Samonac sollicitant la CCB d'assurer la continuité de sa procédure de modification n°1 de son PLU ;

**Vu** la délibération n°76-200722-34 en date du 22 Juillet 2020 de la Communauté de Communes de Blaye acceptant la poursuite de la procédure de la modification n°1 du PLU de Samonac ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et consultées ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 Octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 Octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Blaye en date 4 Novembre 2020 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de Samonac du 23 Novembre 2020 jusqu'au 23 Décembre 2020 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

**Entendu** l'exposé du Président rappelant l'objet de cette modification à savoir :

- Reprendre le règlement écrit afin d'intégrer les dispositions de la loi ALUR
- Reprendre le règlement écrit des articles A2, A8, A9, A10, A12, N2, N8, N9, N10 et N12 afin d'intégrer les dispositions de loi Macron et de la LAAAF
- Reprendre le règlement graphique en identifiant, en zones A et N, les bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination (cf. LAAAF)
- Créer un emplacement réservé pour l'aménagement d'un jardin partagé sur les parcelles A423, A424, A1058 et A1061 actuellement classées en zone agricole.

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées joints au dossier d'enquête et des observations du Commissaire Enquêteur ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU de Samonac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire a été informé de la procédure menée et a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification n° 1 du PLU de Samonac telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De tenir le dossier de modification n°1 du PLU de Samonac à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Blaye et en Mairie de Samonac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;
- De procéder, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes de Blaye, situé 32 Rue des Maçons, à Blaye (33390) et en mairie de Samonac, située 3 Place de la Mairie à Samonac (33710) durant un mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
- De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier du modification n° 1 du PLU de Samonac approuvé, en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité. La délibération sera publiée au recueil des actes

administratifs. La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°22 : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION URBANISME (M. TREBUCQ)**

Vu la délibération n°121-201216-13 de création de la Commission urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye,

Lors de la séance du 16 décembre 2020, certaines communes n'ont pu indiquer le nom de leur représentant auprès de cette commission.

En vue de pallier à cette incomplétude, il est proposé au Conseil de valider la composition définitive et complète de cette commission :

Bayon :	M. GAYRARD Hervé,
Berson :	M. TREBUCQ Sébastien,
Blaye :	M. SERAFFON Jean-Marc,
Campugnan :	MME PAS Armelle,
Cars :	M. ZORRILLA Xavier,
Comps :	M. BAYARD Didier,
Fours :	M. LAPIERRE Philippe,
Générac :	M. Roland HERAUD,
Gauriac :	MME GADRAT Carole,
Plassac :	MME BODEÏ Magali,
St Christoly:	M. DEBET Daniel,
St Ciers de Canesse :	M. ROBIN Serge,
St Genes :	M. CHAUZAT Sébastien,
Saint Girons d'Aiguevive:	M. PAGE Eric
St Martin Lacaussade :	M. BEDIS Julien
Saint Paul :	M. ANNEREAU Lionel,
St Seurin de Bourg :	M. BESSON Daniel,
Samonac :	MME GIOVANNUCCI Marie-Lise,
Saugon :	MME SOULARD Marie-Claire,
Villeneuve :	Mme VERGÈS Catherine .

Après débat, il est proposé au conseil :

- De valider la composition de la commission,
- D'autoriser la suppléance par le maire ou l'adjoint à l'urbanisme de la commune concernée.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°23 : CONSITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL « EVENEMENTIEL LIGNE DE TRAIN BLAYE – ST MARIENS » (M. BROSSARD)**

La mobilité est un enjeu important sur le territoire de la CCB. Cette dernière souffre d'un enclavement lié au développement limité des transports collectifs qui contraint ses habitants à utiliser la voiture individuelle pour leurs déplacements. Cette situation entraîne une saturation des deux principaux accès routiers à savoir la RD 137 et la RD 669.

Actuellement, Blaye est la seule sous-préfecture de Gironde à ne pas avoir de desserte ferroviaire. La solution serait de réouvrir la ligne historique Blaye - Saint-Mariens qui est désaffectée depuis des années.

La Communauté de Communes de Blaye souhaite organiser un événement festif qui pourrait se dérouler en mai ou juin 2021 afin d'apporter son soutien à la réouverture de la ligne de train Blaye / Saint Mariens.

En conséquence, il est proposé de constituer un groupe de travail spécifique composé d'élus communautaires intéressés pour travailler sur ce sujet et qui aura pour rôle :

- De participer à l'organisation de cette journée de mobilisation (déroulé, animation, élaboration du plan de communication) ;
- D'étudier les financements possibles.

Un appel à candidature est opéré en séance pour la désignation des membres.

Sont candidats pour faire partie du groupe de travail « Evènementiel ligne de train Blaye – St Mariens » : MM. BALDÈS, ROBIN, CARREAU, LAÉ, TREBUCQ, BROSSARD, RODRIGUEZ, DUEZ, DEBET, MMES MERCHADOU, PICQ et VIRUMBRALES.

M. PAGE ne participe pas au vote.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver la constitution d'un Groupe de travail spécifique composé de MM. BALDÈS, ROBIN, CARREAU, LAÉ, TREBUCQ, BROSSARD, RODRIGUEZ, DUEZ, DEBET, MMES MERCHADOU, PICQ et VIRUMBRALES,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 32

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°24 : ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE – DESAFFECTATION PARTIELLE (M. BROSSARD) (Annexe 07)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2000 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Blaye ;

Vu le Procès-Verbal de mise à disposition en date du 19 novembre 2001 portant transfert du bien « Ecole de Musique de Blaye » à la Communauté de Communes du canton de Blaye ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du canton de Blaye en date du 24 octobre 2002 portant régularisation du transfert de l'école de musique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment son article L. 2141-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1321-3 ;

L'école de musique intercommunale est située rue Urbain Albouy à Blaye sur la parcelle AR 155. Elle a été mise à disposition gracieusement par sa propriétaire, la Commune de Blaye dans le cadre du transfert de la compétence « Ecole de Musique ». Cette parcelle accueille également le cinéma Le Monteil dont la mairie de Blaye a conservé la gestion.

Dans le cadre d'une opération de construction de logements, la commune de Blaye souhaite céder à Gironde Habitat le cinéma Le Monteil. Certains locaux de l'école de musique étant toutefois situés au rez-de-chaussée du bâtiment du cinéma, le projet de Gironde Habitat nécessite la désaffectation préalable d'une partie de l'Ecole de Musique.

En outre, il est constaté la non utilisation par la Communauté de Communes d'une bande de terrain située le long de la façade de l'Ecole de Musique rue Urbain Albouy permettant ainsi sa désaffectation.

Conformément à l'article L2141-2 du CG3P, et eu égard aux nécessités du service public, cette désaffectation ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, soit le 06 juillet 2021.

La Commune de Blaye, en qualité de propriétaire de ces biens recouvre à la date de la désaffectation l'ensemble de ses droits et obligations, conformément à l'article L.1321-3 du CGCT.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire, de :

- Constater la désaffectation à la date du 06 juillet 2021 de la bande de terrain référencée C'CDE sur le plan annexé d'une contenance de 183 m<sup>2</sup>,
- Constater la désaffectation à la date du 06 juillet 2021 des locaux de l'Ecole de Musique situés à gauche de la ligne BC sur le plan annexé et d'une superficie de 80,88 m<sup>2</sup>,

- D'autoriser Gironde Habitat à déposer une demande une d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle AR155 pour la partie des biens à désaffecter et pour lesquels la Communauté de Communes bénéficie encore à date de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°25 : REFONTE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE « ENFANCE/JEUNESSE » (ALSH ET PRIJ) DU TERRITOIRE (M. LAÉ)**

La politique tarifaire actuelle mise en place au sein du PRIJ et de l'ALSH « les flibustiers » date de 2009 (PRIJ) et 2010 (ALSH). Elle ne correspond donc plus à la réalité économique du territoire intercommunal et au coût du service rendu.

Afin de revoir cette politique tarifaire et de la faire correspondre aux exigences d'équité, d'accessibilité et de mixité de nos partenaires (CAF et MSA), un Groupe de Travail a été constitué.

Ce Groupe de Travail composé d'élus communautaires propose aujourd'hui une nouvelle politique tarifaire qui permet de faire participer toutes les familles en fonction de leur capacité financière.

Pour cela il propose d'utiliser le mode de calcul du *Taux d'effort* pour déterminer les *tarifs à la journée* que les familles devront payer pour accéder à l'ALSH et participer aux animations du PRIJ en période extrascolaire (vacances et samedis).

Le *taux d'effort* permet d'obtenir des tarifs modulés en fonction du Quotient Familiale des usagers et donc adaptés aux ressources des familles.

L'utilisation du *taux d'effort* s'effectue selon le calcul suivant :

Quotient familiale (de l'utilisateur) X taux d'effort = tarif journalier à payer (pour l'utilisateur)

*Exemple d'application de ce taux d'effort :*

*Si le Quotient Familiale des usagers est de 732 Euros, et que le taux d'effort choisi est de 1.13%, l'opération est la suivante :*

*$732 \times 1.13 \% = 8.27$ .*

*Le prix de la journée à l'ALSH sera de 8.27 Euros pour cette famille ayant un QF de 732 Euros.*

Concrètement, le Groupe Projet propose les éléments suivants :

### **Pour l'ALSH « les flibustiers » : A compter du 1er janvier 2022**

Tarifs appliqués à la journée :

- Taux d'effort utilisé : 1.13%
- Tarif plancher minimum de : 4 €
- Tarif plafond maximum de : 18 €

Tarif pour les ½ journées : le tarif journalier est divisé par 2 soit :

- Tarif minimum de la ½ journée : 2 €
- Tarif maximum de la ½ journée : 9 €

Une demi-journée à l'ALSH ne comprend pas le repas.

**Pour le PRIJ : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Tarif pour une journée d'animation avec prestataire ou une journée de sortie (en période extrascolaire) :

- Taux d'effort utilisé : 1.13%
- Tarif plancher minimum de : 3 €
- Tarif plafond maximum de : 12 €

Tarifs ½ journées : tarif à la journée divisé par 2 soit :

- Tarif minimum : 1.5 €
- Tarif maximum : 6 €

Tarif pour une journée d'animation n'utilisant que les ressources internes du PRIJ (en période extrascolaire) :

- Taux d'effort utilisé : 0.20%
- Tarif plancher minimum de : 1 €
- Tarif plafond maximum de : 3 €

Tarifs ½ journées : tarif à la journée divisé par 2

- Tarif minimum : 0.5 €
- Tarif maximum : 1.5 €

Tarif pour une journée de séjour (en période extrascolaire) :

- Taux d'effort utilisé : 2.20%
- Tarif plancher minimum de : 10 €
- Tarif plafond maximum de : 40 €

Les justificatifs de ressources (attestations de quotient familial, avis d'imposition) seront sollicités auprès des familles afin de permettre la détermination des tarifications individuelles.

Après échanges, il est proposé au Conseil :

- D'approuver les éléments présentés ci-dessus
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

MME GIOVANNUCCI souhaite connaître le coût des repas à l'ALSH.

M. LAÉ précise qu'il est facturé par le prestataire à 4,84 €.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

## **RAPPORT N°26 : ELEMENTS PREPARATOIRES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ALSH « LES FLIBUSTIERS » (M. LAÉ)**

Au regard de la mise en œuvre du nouveau contrat de délégation de service public pour l'ALSH « les Flibustiers » au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Groupe de Travail « politique tarifaire jeunesse » a mené une réflexion pour adapter ce nouveau contrat aux évolutions du contexte territorial.

Le Groupe de Travail a ainsi effectué des propositions pour préparer la rédaction et la mise en œuvre du nouveau contrat de DSP sur les points suivants :

### **Concernant le besoin en structures d'accueil ALSH sur le territoire :**

Le Groupe de Travail propose de maintenir l'ouverture d'un seul ALSH (à Saint Seurin de Cursac) aux horaires habituels (7h30-18h30).

### **Concernant les modalités d'accueil et de transport des enfants à l'ALSH :**

Le Groupe de Travail propose de maintenir l'ouverture du péricentre de Gauriac (de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30) et de la ligne de bus rejoignant directement l'ALSH de Saint Seurin de Cursac le matin et le soir.

Le Groupe de Travail propose l'ouverture d'un nouveau péricentre à Saint Christoly de Blaye (de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30) et de la ligne de bus rejoignant directement l'ALSH de Saint Seurin de Cursac le matin et le soir. (Coût estimé de l'ouverture d'un nouveau péricentre : 22 690 €)

Avec la création de ce péricentre, le Groupe de Travail propose que le ramassage en bus des enfants sur les communes de Générac, Saint Girons d'Aiguevives et Saugon soit suspendu.

### **Concernant les critères d'attribution des places à l'ALSH :**

Le Groupe de Travail propose que les places à l'ALSH soient attribuées en priorité aux habitants de la Communauté de Communes.

Le Groupe de Travail propose également que les habitants des communes de Saint Seurin de Cursac et de Mazion disposent du même régime d'accueil que les habitants de la CCB.

En contrepartie une négociation avec le Maire de Saint Seurin de Cursac sera engagée afin que ce dernier mette gratuitement à disposition du délégataire certains équipements de sa commune (Salle des fêtes, city-stade, parc...)

### **Concernant la gestion des annulations de réservation et absences injustifiées au sein de l'ALSH :**

*Concernant les annulations de réservation :*

Le Groupe de Travail propose que les familles doivent annuler leur réservation au moins 10 jours avant la journée d'accueil de leur(s) enfant(s).  
Sauf motif légitime (maladie de l'enfant), la famille qui ne respectera pas ce délai d'annulation se verra facturé la journée d'accueil.  
En cas de récurrence de non-respect de ce délais d'annulation à 3 reprises sur l'année, toute nouvelle réservation ne sera plus prioritaire et sera enregistrée uniquement en liste d'attente.

*Concernant les absences non-justifiées :*

Le Groupe de Travail propose que les absences non-justifiées soient automatiquement facturées.

En cas de récurrence d'absences non-justifiées à 2 reprises sur l'année, toute nouvelle réservation ne sera plus prioritaire et sera enregistrée uniquement en liste d'attente.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver les éléments préparatoires au futur contrat de délégation de service public pour l'ALSH « les Flibustiers » présentés ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

MME GIOVANNUCCI demande si le lieu de travail des parents a été retenu parmi les critères d'attribution des places à l'ALSH.

M. LAÉ explique que seul le critère de résidence a été retenu. Le critère du lieu de travail n'a pas été retenu par le groupe de travail sur conseils de la CAF.

MME GIOVANNUCCI souligne que les territoires voisins pratiquent de la même façon.

M. LAÉ souligne que personne ne sera refusé car il convient malgré tout de surveiller le niveau de fréquentation du centre. Les usagers hors territoire seront inscrits mais ils ne seront pas prioritaires. Ils seront placés en liste d'attente.

A la majorité (32 pour, 0 contre, 1 abstention (MME SOULARD)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :  
Votants :

33  
33

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 1

**RAPPORT N°27 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEILS DES GENS DU VOYAGE (M. SARTON) (Annexe 08)**

Vu les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) et la Communauté de Communes de Latitude Nord

Gironde (CCLNG) souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place un groupement de commande pour améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que la mutualisation pourrait permettre :

- le partage des frais de publicité inhérent à la procédure de consultation,
- le partage des frais de personnel du délégataire pour la gestion administrative et technique de l'aire,
- d'assurer une plus grande concurrence, l'enjeu financier proposé étant plus attractif.

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation commune d'un titulaire qui sera chargé de l'exécution des marchés de gestion des aires d'accueils des gens du voyage de Campugnan, Cavignac et Saint Aubin de Blaye.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB, la CCE et la CCLNG pour la mise en place d'un tel groupement ;
- D'élire MME PICQ en qualité de représentant titulaire et M. BELIS en qualité de représentant suppléant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de l'établissement ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°28 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE REGLEMENTAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DES AIRES DE JEUX (M. SARTON) (Annexe 09)**

Vu les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB) et les communes du territoire intéressées souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place des groupements de commande pour améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation commune d'un titulaire qui sera chargé de l'exécution du marché de contrôle réglementaire des équipements sportifs et des aires de jeux de la CCB et de ces collectivités ;

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB et les communes intéressées pour la mise en place d'un tel groupement ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

MME GIOVANNUCCI demande quel est le prix unitaire et s'il y a des frais de déplacement.

M. SARTON n'a pas ces informations.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°29 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE REGLEMENTAIRE DES ASCENSEURS (M. SARTON) (Annexe 10)**

Vu les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB), son Centre Intercommunal d'Action Sociale et l'Office de Tourisme de Blaye souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place des groupements de commande pour améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation commune d'un titulaire qui sera chargé de l'exécution du marché de contrôle réglementaire des ascenseurs ;

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB, le CIAS et l'OT pour la mise en place d'un tel groupement ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°30 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (M. SARTON) (Annexe 11)**

Vu les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB) et son Centre Intercommunal d'Actions Sociale souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place des groupements de commande pour améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation commune d'un titulaire qui sera chargé de l'exécution du marché de maintenance des équipements informatiques ;

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB et le CIAS pour la mise en place d'un tel groupement ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

**RAPPORT N°31 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ALARME ANTI-INTRUSION ET LA TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS (M. SARTON) (Annexe 12)**

Vu les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye (CCB) et l'Office de Tourisme de Blaye souhaitent mutualiser leurs moyens en matière d'achats en mettant en place des groupements de commande pour améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant que le groupement de commande envisagé a pour objet de permettre la désignation commune d'un titulaire qui sera chargé de l'exécution du marché de maintenance des équipements d'alarme anti-intrusion et de la télésurveillance des bâtiments ;

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB et l'Office de Tourisme pour la mise en place d'un tel groupement ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°32 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – OFFICE DE TOURISME DE BLAYE (M. SARTON) (Annexe 13)**

Vu l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code Civil ;

Vu l'article 50.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la délibération n°69-200722-27 de la Communauté de Communes ;

Dans le cadre de l'opération de construction de l'Office de Tourisme de Blaye, la société Legendre et Lureau a réalisé l'ensemble des travaux de menuiserie intérieure.

Dans le cadre de la stricte application du contrat et de la délibération susvisée, la société Legendre et Lureau a cumulé 8.350,73 €uros de pénalités (4,77% du montant du marché), répartis de la manière suivante :

- Conformément à l'article 7.3.3 du contrat, il a été appliqué une pénalité forfaitaire de 100 €uros par absence aux réunions de chantier auxquelles le Titulaire était convoqué, soit 1.400 €uros.

- Conformément à l'article 7.3.1 du contrat la tâche « Cloison et porte vitrée » a eu 3 jours de retard (Fin prévue le 27 octobre 2019 et fin effective le 30 octobre 2019) et un impact sur les lots Plâtrerie et Peinture. La tâche « Mobilier RDC » a eu 19 jours de retard (Fin prévue le 05 janvier 2020 et fin effective le 07 février 2020 en déduisant deux semaines de congés de Noël) et un impact sur la livraison du chantier. Une pénalité d'1/1000 du montant du marché s'appliquant à chaque jour de retard, il est appliqué une pénalité de 3.810,20 €uros. Toutefois, par délibération n°69-200722-27, le Conseil Communautaire a validé l'application d'une réduction de 30 % du montant de ces pénalités pour retard, portant ainsi le total à 2.667,14 €uros.

- Conformément à l'article 7.3.2 du contrat, des documents dont la diffusion était attendue le 25 février 2019 ont été remis le 16 juillet 2019, soit 106 jours de retard. Une pénalité d'1/3000 du montant du marché s'appliquant à chaque jour de retard, il est appliqué une pénalité de 6.119,42 €uros. Toutefois, par délibération n°69-200722-27, le Conseil Communautaire a validé l'application d'une réduction de 30 % du montant de ces pénalités pour retard, portant ainsi le total à 4.283,59 €uros.

Ces pénalités lui ont été notifiées avec le décompte général de l'opération le 09 décembre 2020. L'entreprise a remis dans les temps, le 24 décembre 2020, un mémoire en réclamation contestant l'intégralité de ces pénalités et indiquant qu'elle a, elle-même, été pénalisée à hauteur de 16.837,22 €uros, par l'allongement du délai global d'exécution du marché.

La jurisprudence contrôle désormais l'application raisonnée du montant des pénalités. Si les retards sur les tâches et les absences aux réunions de chantier ont réellement causé un préjudice au déroulement du chantier, les retards dans la remise des documents n'ont pas eu de conséquences significatives pour le bon déroulé du chantier.

Le contrat sanctionne la remise de documents en retard d'une pénalité de 1/3000 du montant du marché par jour de retard, quelque soit le nombre de documents en retard mais seulement 5 documents sur 30 ont été remis en retard et ces derniers n'ont retardé aucune autre tâche. Il est ainsi proposé de transiger sur ce point et d'appliquer un coefficient de 5/30 sur les montants des pénalités de ce poste, soit une réduction de 3.569,66 €uros.

En contrepartie, il est demandé à l'entreprise de renoncer à toutes ses réclamations relatives au préjudice indirect qu'elle allègue et d'accepter le nouveau décompte général.

Enfin, afin d'accélérer le règlement d'éventuel futur litige lié aux soldes des marchés de cette opération de travaux, il est proposé de déléguer au Président la négociation et la conclusion de protocoles d'accord transactionnel portant sur les pénalités appliquées sur l'ensemble des marchés de travaux de cette opération en cas de contestation de décompte par une entreprise, dans une limite de 3.000 €uros.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- D'autoriser la remise gracieuse partielle de pénalités à hauteur de 3.569,66 €uros à la société LEGENDRE ET LUREAU ;
- D'approuver le protocole transactionnel annexé avec la société LEGENDRE ET LUREAU ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à l'opération ;
- De déléguer au Président pour l'ensemble des marchés de travaux de l'opération la possibilité de négocier et conclure des protocoles d'accord transactionnels dans une limite de 3.000 €uros.

M. GAYRARD estime que plutôt que de pénaliser les entreprises, il aurait fallu appliquer des pénalités auprès de l'architecte.

A la majorité (32 pour, 0 contre, 1 abstention (M. GAYRARD)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 1

### **RAPPORT N°33 : POSITIONNEMENT DE LA CCB SUR LA COMPETENCE « MOBILITE » (M. RODRIGUEZ)**

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et suivants ;

**Vu** la délibération 2020.2291.SP en date du 17 Décembre 2020 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine fixant un nouveau cadre d'intervention Régional : les contrats de mobilité ;

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 vise à doter tous les territoires d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin de construire et de proposer des solutions de mobilités adaptées aux enjeux locaux y compris pour les territoires peu denses. Cette loi vient renforcer le rôle de chef de file de la Région qui devient AOM Régionale et offre la possibilité aux communautés de communes de devenir AOM Locale. Pour cela, les communautés de communes doivent délibérer d'ici le 31 Mars 2021 sur cette prise de compétence. A défaut, la compétence est exercée par la Région sur le territoire de la communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

Ce transfert a lieu selon les règles de droit commun en matière de transfert de compétences entre communes et intercommunalités définies à l'Article L. 5211-17 du CGCT à savoir par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée des communes membres.

### **Cas 1 : Prise de la Compétence par CCB**

Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle est compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement mobilité. Elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité. Elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause. Il s'agit de dessertes locales.

Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes.

Lorsqu'elle devient AOM, la communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région. Elle doit en faire la demande.

Si la communauté de communes fait une demande de reprise des services organisés par la Région sur son ressort territorial, cette reprise se fait « en bloc » c'est-à-dire que l'intégralité des services jusqu'alors mis en œuvre par la Région sur le territoire de la communauté de communes seront transférés.

Si la communauté de communes ne fait pas de demande de reprise des services organisés par la Région sur son ressort territorial, la Région continue à les organiser. Ainsi, les nouveaux services organisés par la communauté de communes constitueront une offre complémentaire.

### **Cas 2 : Non Prise de la Compétence par CCB**

Lorsque la communauté de communes n'est pas AOM, c'est la Région, devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale. La Région mettra en place le comité des partenaires et sera compétente pour élaborer un plan de mobilité.

La communauté de communes ne peut donc pas organiser de services publics de transports et de mobilités. Elle peut toutefois participer au co-financement d'un service de mobilité en le justifiant au titre d'une autre compétence inscrite dans ses statuts. De même, l'article L 1231-4 du Code des Transport offre la possibilité à la Région de déléguer tout ou partie de services à une communauté de communes.

Afin d'assumer son rôle d'AOM locale sur les territoires des communautés de communes qui auront fait le choix de ne pas se saisir de cette compétence, la Région Nouvelle Aquitaine a défini un nouveau règlement d'intervention. Avec ce dernier, elle entend soutenir la mise en place d'une nouvelle offre de mobilité locale élaborée à l'échelle de chaque bassin de mobilité et formalisée au sein des contrats opérationnels de mobilité. Les grands principes sont les suivants :

- La Région établira une enveloppe mobilisable pour le cofinancement de services de mobilité locale pour chaque bassin de mobilité.
- Ce budget sera calculé sur la base de 4€ par habitant des communautés de communes non AOM au sein du bassin de mobilité.
- Une bonification de l'intervention régionale sera mise en place en fonction du niveau de vulnérabilité des territoires.
- Les services de mobilité devront prioritairement être élaborés à l'échelle du bassin dans une logique de coopération entre les communautés de communes non AOM.
- Un système de plafonnement des coûts sera établi pour chaque service en complément de la recherche d'une efficacité technique et économique.

En déclinaison de ces contrats de mobilité, des conventions d'application seront formalisées avec un ou plusieurs partenaires selon les principes suivants :

- La Région financera au maximum 50 % du coût des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie pour le bassin.
- Afin de favoriser l'initiative locale, la Région proposera de déléguer la compétence mobilité locale aux communautés de communes non AOM bénéficiaires.

L'offre de mobilité locale proposée par la Région pourra passer à la fois par la mise en œuvre de services de Transport à la Demande (TAD) co-construits et cofinancés avec les territoires mais aussi par d'autres services de mobilité locale (Mobilités Actives, Mobilités partagées, Etudes mobilités et actions de communication, mobilités solidaires et inclusives) qui pourront aussi bénéficier de cofinancements Régionaux.

**Considérant** qu'une dynamique est engagée à l'échelle de la Haute Gironde pour répondre à la problématique des mobilités à travers l'étude multimodale de la Région Nouvelle Aquitaine et par le recrutement d'un chargé de mission « mobilité » mutualisé entre les 4 communautés de communes.

**Considérant** que le nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine offre la possibilité de développer de nouveaux services sur le territoire avec des cofinancements de la Région.

**Considérant** que les moyens financiers dédiés offerts par la loi pour l'exercice de cette compétence sont limités et ne permettront qu'un déploiement restreint de nouveaux services en cas de prise de compétence par la communauté de communes.

**Considérant** que la communauté de communes pourra continuer à intervenir dans le domaine de la mobilité au titre de ses autres compétences ou après délégation de tout ou partie de services par la Région (L.1231-4 du CT).

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- De ne pas prendre la compétence « mobilité » ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

MME ZANA s'inquiète sur le fait que la CCB ne pourra plus intervenir sur les priorités à mettre en place en termes de mobilité et plus particulièrement en termes de mobilité douce.

M. RODRIGUEZ corrige et explique que la Région proposera un bouquet de services mobilités locales à destination des EPCI ne prenant pas la compétence AOM. En revanche, la prise de compétence obligerait à impacter les entreprises du territoire.

MME ZANA demande si le financement est bien de 50% pour la région et 50% pour la communauté.

M. RODRIGUEZ confirme.

M. BALDÈS souligne que le Président Alain ROUSSET l'a clairement indiqué.

M. RODRIGUEZ estime que le versement mobilité a tout son intérêt sur la métropole qui a un tissu économique fourni. Pour une communauté rurale, le tissu économique qui aurait à supporter le versement est plus fragile et moins développé. Il souligne que la région a bien évolué sur les mobilités locales. Ce n'était pas envisagé au début des échanges.

MME ZANA demande si cela ne va pas être comme le train et si des actions concrètes en émaneront.

M. BALDÈS indique que ces éléments seront débattus à l'échelle de la Haute Gironde avec les EPCI voisins et avec la Région.

M. RODRIGUEZ expose que pour les pistes cyclables, il sera possible de travailler avec le Département et/ou la Région. Charge à la communauté de trouver le bon montage financier.

M. BALDÈS souligne qu'il sera intéressant de voir les résultats définitifs du sondage sur les mobilités.

M. RODRIGUEZ précise qu'il y a eu 800 réponses, ce qui est un bon chiffre. Sur un sondage équivalent, la métropole en a recueilli 3.000.

MME VERGÈS s'inquiète que la non prise de compétence hypothèque le désenclavement du territoire, notamment par le train, et que cela puisse bloquer de futurs projets pouvant être mis en œuvre (train, navette fluviale).

M. RODRIGUEZ explique que ces projets ne sont pas considérés comme mobilité locale et donc non impactés. La région s'engage sur 4 €uros par habitant.

M. GAYRARD souhaite connaître le positionnement de la CCB concernant la navette fluviale.

M. BALDÈS rappelle la position communautaire déjà exprimée. Il faut prendre ce que l'on peut prendre. Il souligne toutefois que la liaison fluviale ne répondra pas au besoin des populations du territoire pour se déplacer vers la métropole. Mais cela reste intéressant aussi en terme d'image, en terme économique et en terme touristique.

MME PICQ rappelle que la CCB a voté une motion il y a quelques mois qui évoquait notamment la mobilité fluviale.

M. RODRIGUEZ indique que le projet de navette a évolué. Au départ, cela ne concernait que 40 passagers par bateau et ne pouvait pas être un moyen de transport de masse, surtout avec les cadences envisagées. Le projet a évolué. Il serait aujourd'hui un transport de l'ordre de 200 usagers et avec plus de bateaux. La réponse apportée serait alors plus conséquente. Il restera le problème du coût : 90 €uros par passage dont 15 €uros par usager. C'est un vrai choix politique.

M. BALDÈS rappelle que la communauté ne s'est jamais opposée à tel ou tel mode de transport.

A la majorité (32 pour, 0 contre, 1 abstention MME ZANA)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 1

## **RAPPORT N°34 : ANNULATION DE LOYERS – POPOTE DU LAC (M. RODRIGUEZ)**

**Vu** l'avis du Bureau en date du 8 Février 2021

**Considérant** que pour faire face à la crise sanitaire causée par la pandémie du COVID 19, les restaurants ont eu l'obligation de fermer le 29 octobre 2020 à minuit (Décret n°2020-131 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

**Considérant** que cette période de fermeture administrative des restaurants est toujours en vigueur et que la date de fin de cette mesure est indéterminée ;

**Considérant** la volonté de la communauté de Communes de Blaye de préserver une activité de restauration sur le site des Lacs de Saint Christoly ;

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- D'annuler les loyers de l'occupant « la popote du Lac » du 29 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus soit un montant de 1.990,34 €uros ;
- D'annuler les loyers de l'occupant « la popote du Lac » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fin de la période de fermeture administrative obligatoire ;
- D'autoriser le Président à signer le ou les avenant(s) correspondant(s) ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **RAPPORT N°35 - SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE (SYMADIG) – AVIS SUR L'ARRETE INTER-PREFECTORAL DE PROJET DE PERIMETRE (M. RODRIGUEZ) (Annexe 14)**

**Vu** la loi 2014-58 dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-2 et suivants, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté de Communes de Blaye ;

**Vu** les délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, en date du 28 septembre 2020, de la Communauté de communes de Blaye, en date du 30 septembre 2020, de la Communauté de communes de Haute Saintonge, en date du 12 octobre 2020 et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en date du 25 septembre 2020 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde ;

**Vu** la délibération CC-201221-J2 en date du 21 décembre 2020 du Conseil communautaire de la CARA approuvant la création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde et les statuts correspondants ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge en date du 15 décembre 2020 approuvant la création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde et les statuts correspondants ;

**Vu** le courrier du Préfet de Charente-Maritime, en date du 3 février 2021, sollicitant l'avis des quatre EPCI concernés, sur le projet de périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG), et sur les statuts ;

**Considérant** que le projet de périmètre du syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye, sur le périmètre des communes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées ;

**Considérant** que l'objectif sera de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement en rive droite de l'estuaire de la Gironde et d'exercer en lieu et place de ses membres, la compétence « Prévention des inondations » sur le périmètre concerné ;

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral de projet de périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) ainsi que les statuts correspondants, ci-joints ;

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) ainsi que sur les statuts correspondants, joints à l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2021 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33  
Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.